

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2018-5125-3** (17-0700-2, 3)

LE 22 DÉCEMBRE 2020

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE RICHARD W. IUTICONE,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **RICHARD PAQUETTE**, matricule 6301

L'agent **CHARLES TREMBLAY**, matricule 5989

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

CITATION

[1] Le 15 octobre 2018, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose devant le Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Richard Paquette, matricule 6301 et l'agent Charles Tremblay, matricule 5989, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 5 mai 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en manquant de respect et de politesse à l'égard de monsieur AB, lors de sa détention dans la voiture de police, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 5 mai 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en manquant de respect et de politesse à l'égard de monsieur AB, lors de sa détention au Centre opérationnel, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

RECONNAISSANCE DES FAITS ET AUTRES REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[2] Conformément à l'article 229 de la Loi sur la police¹ (Loi), le Comité ordonne que le nom du plaignant ne fasse l'objet d'aucune publication ou diffusion et qu'aucune information permettant de l'identifier ne soit divulguée de quelque façon que ce soit.

[3] Au début de l'audience, le procureur du Commissaire informe le Comité qu'il n'aura aucune preuve à offrir contre les policiers, relativement au chef 1 de la citation.

[4] Quant au chef 2 de la citation :

- Le Commissaire n'aura aucune preuve à offrir contre l'agent Charles Tremblay.
- L'agent Richard Paquette reconnaît avoir commis l'inconduite qui lui est reprochée.

[5] **EN CONSÉQUENCE**, le Comité :

[6] **PREND ACTE** que l'agent **RICHARD PAQUETTE** admet avoir commis l'inconduite dérogatoire décrite au chef 2 de la citation;

[7] **DÉCIDE** que l'agent **RICHARD PAQUETTE** a commis un acte dérogatoire à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (manquer de respect et de politesse);

¹ RLRQ, c. P-13.1.

[8] **REJETTE** le chef 1 de la citation portée contre les agents **RICHARD PAQUETTE** et **CHARLES TREMBLAY**;

[9] **REJETTE** le chef 2 de la citation portée contre l'agent **CHARLES TREMBLAY**.

[10] Les faits pertinents sont décrits dans un document intitulé « Exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique »² déposé de consentement par les parties et que le Comité reproduit ci-dessous :

« [...] »

I. MENTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le Commissaire à la déontologie policière, par le biais de son procureur soussigné, annonce ce qui suit relativement à la citation C-2018-5125-3 :
 - a. ne pas avoir de preuve à offrir relativement au chef # 1 ;
 - b. ne pas avoir de preuve à offrir à l'encontre de l'agent **CHARLES TREMBLAY**, mat. # 5989, relativement au chef # 2 ;

II. TRAME FACTUELLE

2. Le 5 mai 2017, à 15h50, les agents **RICHARD PAQUETTE**, mat. # 6301, et **CHARLES TREMBLAY**, mat # 5989, procèdent à l'arrestation de monsieur **AB** (ci-après "plaignant") en vertu du C.cr. ;
3. Cette arrestation intervient suivant un appel de citoyens à l'effet que le plaignant "squatte" illégalement un bâtiment commercial situé au 1030, rue Beaubien Est, à Montréal ;
4. Peu avant cet appel au 911, une altercation physique survient entre le plaignant et les citoyens faisant appel aux services des policiers ;
5. Il est acquis qu'à l'arrivée des agents Paquette et Tremblay, le plaignant résiste à son arrestation pour introduction par effraction et voie de fait ;
6. Les agents Paquette et Tremblay se voient conséquemment contraints d'user de la force afin de maîtriser le plaignant, de le menotter et de le faire monter à bord du véhicule de patrouille, l'usage de la force étant alors proportionné à l'absence de collaboration du plaignant ;

² Pièce CP-1.

7. Le plaignant est ensuite conduit au Centre opérationnel Nord du Service de police de la ville de Montréal (ci-après "SPVM") ;
8. De 16h53 à 17h22, et suivant leur arrivée au Centre opérationnel, les agents Paquette et Tremblay procèdent à l'identification, à l'admission, à la fouille et à l'écrou du plaignant;
9. Durant cette période d'admission au centre opérationnel, l'intimé Paquette tient des propos dérogatoires à l'endroit du plaignant ;
10. Ces propos seront plus amplement détaillés à la section suivante ;

III. COMPORTEMENT DÉROGATOIRE

11. L'agent Richard Paquette (ci-après "l'intimé") reconnaît ne s'être pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en manquant de respect et de politesse à l'égard du plaignant et d'avoir, ce faisant, dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* ;
12. L'intimé reconnaît que les propos suivants, adressés directement au plaignant ou le désignant, témoignent objectivement de l'acte dérogatoire caractérisé ainsi commis :
 - a. 17h00m04s : "Eille còliss, j'te demande ta date, t'es ben fatigant" et "Heille, esti de [inaudible]", ces dernières paroles étant prononcées alors que le policier regarde ces documents;
 - b. 17h00m20s : "T'es lourd mon gars" ;
 - c. 17h05m25s : Abordant l'heure de l'arrestation du plaignant alors que celui-ci se plaint de se faire insulter depuis 15h50, "Il l'a retenu, il est solide", et poursuivant : "Aah, y'est solide, y'est solide", en riant ;
 - d. 17h19m15s : "Là, là, tu viens icitte, c'est pas ton ordinateur ça, esti que j'suis tanné de toi man, honnêtement, ça fait des années que je t'endure là" ;
13. L'intimé reconnaît conséquemment l'inconduite lui étant reprochée au chef second de la citation C-2018-5125-3 et comprend, en signant la présente reconnaissance, qu'une sanction s'imposera à lui du fait de cette inconduite ;
14. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité de l'intimé et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Comité de déontologie policière l'imposition de la sanction suivante:
 - Chef 2, agent Richard Paquette : un blâme ;

15. Pour en arriver à cette suggestion commune, les parties tiennent notamment compte des facteurs suivants :

Facteurs aggravants

- a. La situation de vulnérabilité inhérente au statut d'une personne détenue ;
- b. La situation particulière d'itinérance connue de l'intimé qui intervient depuis "des années" auprès du plaignant ;
- c. La problématique de santé mentale du plaignant qui, sans qu'un diagnostic précis ne soit connu de l'intimé, était apparente eu égard aux comportements du plaignant et aux interactions de l'intimé avec lui lors de son intervention ;
- d. Le fait, pour l'intimé, de n'avoir pas adapté son intervention malgré sa constatation de ces problématiques chez le plaignant ;
- e. Le nombre d'années d'expérience de l'intimé, celui-ci étant entré en fonction le 26 mars 2007, et le fait qu'au moment des événements en cause, l'intimé intervient depuis plus de 10 ans auprès des citoyens en situation d'itinérance ou aux prises avec des problématiques de santé mentale ;

Facteurs atténuants

- f. La reconnaissance des paroles prononcées et la reconnaissance de leur caractère dérogatoire ;
 - g. La nature des propos tenus qui, bien que dérogatoires, ne se situent pas dans le haut du spectre de gravité en la matière ;
 - h. Le nombre d'années de service sans antécédent déontologique, soit un peu plus de dix ans au moment des faits ;
16. Les parties soumettent respectueusement que la présente entente n'est pas déraisonnable, ni contraire à l'intérêt public et invite le Comité à y faire droit. » (*sic*)

(Références omises)

ARGUMENTATION DES PARTIES

[11] En conformité avec l'article 233 de la Loi, les parties se font entendre relativement à la sanction à être imposée à l'agent Paquette.

[12] Considérant la gravité de la faute commise et la reconnaissance de responsabilité du policier, les parties recommandent conjointement l'imposition d'un blâme comme sanction.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[13] La reconnaissance par le policier de l'inconduite qui lui est reprochée comporte l'avantage d'abrégé le débat.

[14] Toutefois, le Comité a le devoir de réserver sa discrétion dans l'exercice de sa compétence exclusive, d'entendre et de disposer de la citation dont il est saisi et de sanctionner le policier, conformément aux dispositions de la Loi.

[15] Le législateur a confié au Comité un rôle de gardien du respect des devoirs et des normes de conduite imposés aux policiers par le Code de déontologie des policiers du Québec³. À ce titre, il lui incombe de s'assurer que les sanctions qu'il impose protègent l'intérêt du public.

[16] C'est à la lumière de cet objectif que le Comité doit évaluer la justesse et le caractère raisonnable de la recommandation commune des parties.

[17] Les dispositions de l'article 235 de la Loi précisent que, au moment de la détermination de la sanction, le Comité doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[18] Les propos prononcés par l'agent Paquette démontrent un manque de respect flagrant à l'endroit d'une personne vulnérable.

[19] Les parties recommandent conjointement l'imposition d'un blâme comme sanction.

[20] Bien que le Comité ne soit pas lié par la suggestion commune, il convient de rappeler qu'il ne peut l'écarter, sauf si elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ce qui n'est pas le cas en l'instance.

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[21] Le Comité tient compte du fait que l'agent Paquette est policier au Service de police de la Ville de Montréal depuis mars 2007 et qu'il n'a aucune inscription de nature déontologique à son dossier.

[22] Après avoir considéré la gravité de l'inconduite, la reconnaissance des faits par l'agent Paquette et l'argumentation des parties, le Comité souscrit à la suggestion commune des parties, qu'il trouve raisonnable, et l'entérine.

SANCTION

[23] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **IMPOSE** à l'agent **RICHARD PAQUETTE** :

[24] **un blâme** pour avoir dérogé à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (avoir manqué de respect et de politesse).

Richard W. Iuticone

M^e Merlin Voghel
Desgroseillers, Roy, Chevrier Avocats
Procureur du Commissaire

M^e Félix Rémillard-Larose
Roy Bélanger Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : Par visioaudience

Date de l'audience : 27 octobre 2020